

Le Conseil d'administration consulté,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les terrains vacants situés dans les îles Moruroa (Osna-
burgh) et Fagataufa (Cockburn) sont concédés à M. A. Manson, rési-
dant français, domicilié à Papeete, pour y former un établissement
agricole et commercial.

Art. 2. Cette concession est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans
aux clauses et conditions qui ont été adoptées en conseil d'administra-
tion dans les séances des 27 mars et 7 avril 1874, et qui seront déter-
minées dans le contrat de concession.

Art. 3. La jouissance des lacs intérieurs de ces deux îles lui est éga-
lement concédée pour vingt ans, aux conditions qui seront spécifiées
dans ledit acte de concession, qui devra être dressé par M. l'Ordonna-
teur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et agissant au nom et pour le
compte du gouvernement local, assisté du receveur de l'enregistrement
et du domaine.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de
Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré par-
tout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 119. — ARRÊTÉ du 27 avril 1874 autorisant un prélèvement de
50,000 francs sur la caisse de réserve.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 rendant exécutoire le budget des
dépenses et des recettes du service Local, Exercice 1874, et compre-
nant à la deuxième section une somme de cinquante mille francs,
destinée à la continuation des travaux des quais de la ville de Pa-
peete et à la construction d'un pont à Papenoo ;

Vu la 2^e section : *Recettes extraordinaires*, portant prélève-
ment de pareille somme sur la caisse de réserve pour l'exécution
desdits travaux ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;